

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 23 (Rect)

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER QUATER, insérer l'article suivant:**

À l'article 495-7 du code de procédure pénale, après la référence : « 495-16 », sont insérés les mots : « et de ceux mentionnés aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal, des infractions de corruption et trafic d'influence réprimées par les articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-11 et 445-1 à 445-2-1 du même code , et des infractions réprimées par les articles L. 106 à L. 109 du code électoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction des atteintes à la probité doit être transparente, ce qui n'est pas le cas de la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, qui ne donne lieu à publicité que très rarement.